

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Le Gouvernement wallon,

66244 / 4

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 694/16, 694/17, § 3, 694/22, §§ 1^{er}, 4 et 5, 694/23, § 2, alinéa 1^{er}, 694/25, 694/28, alinéa 4, 694/33, alinéa 3, 694/35, 694/38, alinéa 2, et 694/39, insérés par le décret du 29 mars 2018 ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 4 mars 2019 ;



Vu le rapport du 5 février 2019 établi conformément à l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution ;

Vu l'avis de l'organe de concertation intra-francophone, donné le 4 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de protection des données, donné le (date) ;

Vu l'avis XXXXX/X du Conseil d'Etat, donné le (date) en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis de la Commission wallonne de la Santé, donné le 19 avril 2019 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. Dans la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la santé, il est inséré un Livre IX, comportant les articles 1968 à 1982, rédigé comme suit :

« LIVRE IX. Les maisons d'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

TITRE Ier. RECONNAISSANCE

CHAPITRE 1^{er}. Reconnaissance

Section 1^{re} Conditions de la reconnaissance

Sous-section 1^{re}. Conditions générales et procédure d'octroi

Art. **1968**. Conformément à l'article 694/16 du Code décrétal, le dossier de demande de reconnaissance comprend :

1° le questionnaire de demande de reconnaissance visé à l'annexe 139 complété et signé, et accompagné des statuts du pouvoir organisateur de la maison d'hébergement collectif ;

2° un plan reprenant par niveau les différents locaux, leurs dimensions et leur destination ainsi que le nombre de places par chambre et le cas échéant les sanitaires attenants aux chambres ;

3° le nombre de personnes hébergées à la date d'envoi de la demande et la capacité maximum d'hébergement en tenant compte des caractéristiques reprises à l'article 694/20 du Code décrétal et des capacités maximales reprises dans l'attestation incendie visée au 10° et du plan visé au 2° ;

4° le projet de convention d'hébergement individuelle, visée à l'article 694/28 du Code décrétal, déterminée sur base du modèle repris dans l'annexe 140 ;

5° le projet de vie élaboré sur base des modalités reprises à l'article 1971 et à l'annexe 141 ;

6° le règlement d'ordre intérieur élaboré sur base du modèle figurant à l'annexe 142 ;

7° le nom, le prénom et la qualification des membres du personnel, une description de leur fonction telle que visée à l'article 694/22 du Code décrétal, de leurs missions principales, une copie de leur diplôme, du contrat de travail et une déclaration sur l'honneur spécifiant que chaque membre du personnel a fourni à la maison d'hébergement collectif l'extrait de casier judiciaire conforme au prescrit de l'article 694/22, § 2, du Code décrétal, et que ces extraits sont conservés dans la maison d'hébergement collectif à disposition de l'inspection ;

8° l'attestation de sécurité telle que visée à l'article 694/21 du Code décrétal ;

9° une copie de la police d'assurance en responsabilité civile exploitation visée à l'article 694/21, § 1^{er}, 2° du Code décrétal ;

10° une copie de la police d'assurance en responsabilité civile objective incendie ou explosion visée à l'article 694/21, § 1^{er}, 2° du Code décrétal ;

11° les conventions de collaboration avec des institutions agréées dans le cadre du Code décrétal, établissant que la maison d'hébergement collectif est en mesure de faire appel, en cas de besoin, à des professionnels ou à des services actifs dans le domaine médical, psychologique ou social en fonction du profil des résidents ;

12° le cas échéant, une copie des conventions passées avec les bénévoles, pairs-aidants ou experts du vécu ;

13° le cas échéant, le plan visé à l'article 694/38 du Code décretaal qui reprend les actions que l'établissement mettra en œuvre année par année pour mettre l'infrastructure aux normes visées à l'article 694/20 du Code décretaal ;

14° le ministre : le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions.

Art. **1969**. § 1^{er}. La demande de reconnaissance de toute maison d'hébergement collectif est introduite auprès de l'Agence, par envoi recommandé.

Dans les trente jours de la réception de la demande, l'Agence adresse au demandeur, par envoi recommandé ou par envoi vers une adresse électronique identifiée, un avis de réception du dossier, si celui-ci est complet.

Si le dossier n'est pas complet, l'Agence en informe le demandeur dans les mêmes conditions et précise les pièces manquantes au dossier et le délai de réception des pièces manquantes qui est d'au moins un mois.

A défaut pour le demandeur de fournir la totalité des pièces réclamées par l'Agence dans le délai complémentaire imparti, la demande est considérée irrecevable. Cette décision est communiquée au demandeur par l'Agence, par envoi recommandé.

§ 2. Dans les six mois de la réception de la demande complète, l'Agence :

1° réalise une inspection de la maison d'hébergement collectif si elle l'estime utile ou si elle a connaissance d'informations suggérant l'existence dans la maison d'hébergement collectif d'éléments de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé, à la dignité des personnes hébergées ou à leur intégrité physique ou mentale ;

2° établit un rapport sur le dossier ;

3° communique au ministre un dossier comprenant :

a) le dossier du demandeur ;

b) le rapport de l'Agence avec l'avis de l'inspection ;

c) une proposition de décision.

Le ministre statue sur la demande de reconnaissance dans les deux mois à dater de la réception du dossier envoyé par l'Agence.

§ 3. La reconnaissance est refusée si la maison d'hébergement collectif ne remplit pas les conditions d'obtention.

§ 4. La décision concernant l'octroi de la reconnaissance est notifiée par l'Agence au demandeur par envoi recommandé ou par envoi vers une adresse électronique identifiée.

Toute modification d'un des éléments de la demande de reconnaissance est notifiée sans délai à l'Agence par la maison d'hébergement collectif concernée.

§ 5. La reconnaissance est accordée pour une durée indéterminée.

Sous-section 2. Conditions en matière de personnel

Art. 1970. § 1^{er}. Conformément à l'article 694/22 du Code décretaal, toute maison d'hébergement collectif dispose :

1° d'un directeur exerçant la fonction de coordination présent sur place au moins une journée par semaine ;

2° d'une ou plusieurs personnes exerçant la fonction d'accompagnement à raison d'un demi équivalent temps plein auquel s'ajoute, au moins, un quart d'équivalent temps plein pour toute tranche de quatre résidents au-delà de huit résidents ;

3° d'au moins une personne à mi-temps exerçant la fonction logistique auquel s'ajoute, au moins, un quart d'équivalent temps plein par toute tranche de vingt résidents.

§ 2. La fonction d'accompagnement visée au paragraphe 1^{er}, 2°, est assurée au minimum par un demi équivalent temps plein titulaire d'un des diplômes suivants :

1° éducateur spécialisé ;

2° assistant social ;

3° infirmier social.

Les autres personnes exerçant la fonction d'accompagnement sont titulaires d'un des diplômes visés à l'alinéa 1^{er} ou d'un diplôme reconnu par la loi sur les professions de soins de santé dans le domaine de la médecine, des soins infirmiers, de la psychologie, de l'orthopédagogie, de la kinésithérapie, de l'ergothérapie ou de la logopédie.

§ 3. Le directeur exerçant la fonction de coordination visée au paragraphe 1^{er}, 1°, suit chaque année un minimum de seize heures de formation par an en rapport avec les missions et avec les fonctions qu'il occupe au sein de la maison d'hébergement collectif. Cette formation comprend au minimum :

1° huit heures consacrées aux pratiques d'accueil et d'accompagnement des personnes en difficultés prolongées ;

2° huit heures de supervision ou de formation consacrées à d'autres thèmes en rapport avec l'accueil et l'hébergement ;

3° douze heures consacrées à la gestion d'une institution d'aide ou de soins sauf si le directeur a un diplôme de l'enseignement supérieur qui est reconnu en Belgique et qui concerne la gestion d'institutions d'aide ou de soins ;

§ 4. Tous les ans, les membres de l'équipe de la maison d'hébergement collectif visés au paragraphe 1^{er} suivent au minimum huit heures de formation par équivalent temps plein en

rapport avec les missions et la fonction que le membre de l'équipe occupe au sein de la maison d'hébergement collectif.

Sous-section 3. Conditions en matière de projet de vie et de fonctionnement

Art. **1971**. § 1^{er}. Le projet de vie visé à l'article 694/23, § 1^{er}, b), du Code décrétal :

1° est élaboré par le directeur de la maison d'hébergement collectif, en collaboration avec les membres de l'équipe ;

2° tient compte de l'environnement social et économique de la maison d'hébergement collectif ;

3° reprend la liste des conventions signées avec les partenaires extérieurs et, en annexe, les conventions elles-mêmes ;

4° est évalué, et amendé le cas échéant, tous les deux ans par le pouvoir organisateur, le directeur, le personnel et les résidents ;

5° reprend des objectifs concrets, élaborés avec l'équipe, applicables à chaque fonction et mission exercées par un membre de l'équipe et visant l'amélioration de la situation et de la qualité de vie des résidents ;

6° reprend les indicateurs permettant d'évaluer les objectifs repris au 5°.

Toute modification du projet de vie est communiquée à l'Agence.

§ 2. Le modèle du projet de vie est repris à l'annexe 141.

Sous-section 4. Conditions en matière de registre des résidents

Art. **1972**. Le registre visé à l'article 694/25 du Code décrétal est transmis le 31 mars de chaque année à l'Agence et relate les demandes non rencontrées relatives à l'année civile précédente.

Sous-section 5. Conditions en matière de convention d'hébergement individuelle

Art. **1973**. § 1^{er}. La maison d'hébergement collectif conclut avec chaque résident une convention d'hébergement individuelle. Cette convention est signée dans les quinze jours de l'entrée de la personne, sur base de la date d'entrée consignée dans le registre des résidents.

§ 2. La convention d'hébergement individuelle est rédigée en double exemplaire, chacun daté et signé par :

1° le directeur ;

2° le résident ;

3° son administrateur de biens ou la personne que le résident a désigné comme personne de confiance, préalablement à l'admission du résident.

L'exemplaire destiné au résident lui est remis contre récépissé.

L'exemplaire destiné à la maison d'hébergement collectif et le récépissé du résident sont joints au dossier individuel visé à l'article 694/27 du Code décrétal.

§ 3. Chaque modification de la convention d'hébergement individuelle fait l'objet d'un avenant constitué, signé et conservé en respectant les règles reprises au paragraphe 2. Chaque avenant est annexé à la convention d'hébergement individuelle.

§ 4. La convention d'hébergement individuelle reprend :

1° les services couverts ;

2° les services optionnels et la manière dont le résident peut s'opposer à ces services optionnels ;

3° les modalités de préavis ;

4° le détail de la participation financière prévue pour le résident, y compris les modalités de calcul, de paiement et de révision.

Le modèle de convention d'hébergement individuelle est fixé à l'annexe 140.

§ 5. Le prix d'hébergement fixé dans la convention d'hébergement individuelle peut être indexé en respectant les conditions fixées dans le modèle de convention d'hébergement individuelle à l'annexe 140. L'indexation est conforme aux modalités fixées par la loi du 2 août 1971 organisant un régime de liaison des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines cotisations de sécurité sociale des travailleurs, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

§ 6. En cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, le résident présent avant le début des travaux conserve le droit au maintien du prix d'hébergement, sauf si la maison d'hébergement collectif a démarré son activité avant l'entrée en vigueur des articles 694/15 et suivants du Code décrétal. Dans ce cas, la maison d'hébergement collectif peut majorer le prix d'hébergement d'un maximum de cinq pour cent dans les conditions suivantes :

1° cette majoration peut seulement intervenir une fois par établissement, même si le pouvoir organisateur change ;

2° le pouvoir organisateur a rendu un plan d'action conformément à l'article 1982 impliquant des travaux de mise aux normes justifiant une majoration du prix de l'hébergement ;

3° ce plan d'action est respecté ;

4° la chambre du résident est aux normes ;

5° la majoration de prix est notifiée au résident et à son représentant, ainsi qu'à l'Agence ;

6° la majoration entre en vigueur au plus tôt trente jours après sa notification et, dans tous les cas, après la mise aux normes de la chambre du résident ;

7° la majoration est notifiée à l'Agence au minimum deux mois avant sa notification aux résidents.

Cette majoration se fait sous forme d'avenant conformément aux paragraphes 2 et 3.

§ 7. En dehors des augmentations prévues aux paragraphes 5 et 6, toute majoration du prix d'hébergement est justifiée par des services supplémentaires choisis par le résident ou par un changement de chambre choisi par le résident. Cette majoration fait l'objet d'un avenant conformément aux paragraphes 2 et 3 qui prévoit :

1° tout service supplémentaire ou le changement de type de chambre ;

2° le montant mensuel supplémentaire qui sera facturé au résident et la date d'entrée en vigueur du nouveau montant ;

3° la date à partir de laquelle tout service sera opérationnel ;

4° le montant total mensuel qui sera réclamé dorénavant au résident ;

5° les conditions dans lesquelles le résident peut renoncer au service et au montant supplémentaire afférent au service et l'éventuelle date de préavis qui ne peut pas excéder un mois.

Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir. La même règle de proportionnalité s'applique lorsque le résident part dans le courant du mois si lui ou son représentant a notifié le départ au moins trente jours à l'avance.

Sous-section 6. Conditions en matière de règlement d'ordre intérieur

Art. 1974. § 1^{er}. Le règlement d'ordre intérieur visé à l'article 694/33 du Code décretaal est élaboré dans le respect :

1° de la qualité de vie des résidents ;

2° des convictions religieuses, idéologiques, philosophiques et culturelles des résidents ;

3° de la vie privée des résidents ;

4° du libre choix du médecin et des services d'aide par les résidents ;

5° des objectifs du projet de vie visé à l'article 1968, 5°.

Il définit les droits et devoirs des résidents, du directeur et du pouvoir organisateur.

§ 2. Le modèle du règlement d'ordre intérieur est fixé à l'annexe 142.

Section 3. Réduction, suspension, retrait

Art. **1975.** § 1^{er}. La reconnaissance est retirée ou suspendue en cas de non-respect des dispositions du présent livre ou des dispositions fixées en vertu de celui-ci.

§ 2. La proposition de suspension, la réduction ou le retrait de reconnaissance se fonde notamment sur un rapport d'inspection rédigé sur base des dispositions de l'article 694/34 du Code décretal.

§ 3. Lorsque l'Agence préconise de suspendre, réduire ou retirer la reconnaissance, elle en informe, par envoi recommandé, la maison d'hébergement concernée.

L'information visée à l'alinéa 1^{er} indique les motifs la justifiant et le délai dans lequel la maison d'hébergement a la possibilité de s'expliquer auprès de l'Agence.

La maison d'hébergement dispose d'un délai de quinze jours à dater de la réception de la proposition pour transmettre ses observations écrites à l'Agence. La maison d'hébergement peut demander à être entendue.

Si l'Agence le juge nécessaire, elle convoque le représentant du pouvoir organisateur et le directeur, par envoi recommandé ou par pli déposé contre accusé de réception, en indiquant le lieu et l'heure de l'audition.

§ 4. L'Agence transmet au ministre sa proposition motivée de suspension, de réduction ou de retrait de la reconnaissance, accompagnée de tous les rapports d'inspection, du procès-verbal de l'audition et de toutes pièces qu'elle juge utiles.

Le ministre statue dans les trente jours de la réception de la proposition de décision de l'Agence.

La décision de suspension, de retrait ou de réduction est notifiée par l'Agence à la maison d'hébergement et au bourgmestre compétent par envoi recommandé.

§ 5. Après décision de retrait, de suspension ou de réduction de la reconnaissance, la maison d'hébergement peut uniquement introduire une nouvelle demande de reconnaissance après un délai de douze mois à partir de la date de notification de la décision.

La nouvelle demande de reconnaissance est réintroduite et traitée conformément aux articles 1968 et 1969. La demande est accompagnée d'un mémoire justificatif reprenant les motivations et justifications de cette nouvelle demande, y compris une argumentation montrant que les motifs qui ont justifiés la décision visée à l'alinéa 1^{er} ne sont plus présents.

Section 4. Fermeture

Art. **1976.** Conformément à l'article 694/17, § 2, du Code décretal, l'Agence formule au Ministre une proposition de fermeture d'urgence de la maison d'hébergement si elle constate des manquements graves et répétés aux conditions d'une reconnaissance ou des plaintes multiples de résidents ou des éléments de nature à porter atteinte à la sécurité, à la santé, à la dignité des personnes hébergées ou à leur intégrité physique ou mentale.

Dès que l'Agence a connaissance d'une situation qui justifie l'urgence, elle en informe sans délai le bourgmestre afin que ce dernier puisse prendre les mesures conservatoires nécessaires.

L'Agence adresse au ministre un rapport justifiant la fermeture d'urgence comprenant :

1° un rapport d'inspection récent ;

2° tout autre renseignement et document utile ;

3° la date à laquelle l'Agence estime nécessaire de fermer la maison d'hébergement dans l'intérêt des résidents.

Si le ministre ne s'oppose pas à la fermeture d'urgence avant la date prévue à l'alinéa 3, 3°, l'Agence notifie immédiatement au pouvoir organisateur et au bourgmestre :

1° la décision de fermeture d'urgence ;

2° et, le cas échéant, le retrait de la reconnaissance ou pré-reconnaissance.

Sans préjudice des mesures conservatoires immédiates que le bourgmestre peut ordonner, la fermeture d'urgence est effective dans les septante-deux heures de sa notification.

Art. 1977. L'Agence requiert la collaboration de tout service pour assurer la coordination des actions et la prise en charge urgente des personnes hébergées devant être évacuées sur base de l'article 47/4 du Code décrétal ou sur base des articles 694/15 et suivants du Code décrétal.

Art. 1978. Lorsque le pouvoir organisateur de la maison d'hébergement projette de fermer volontairement celui-ci, il en informe l'Agence au plus tard trois mois avant la fermeture.

Chapitre 2. Médiations, contrôle et plaintes

Art. 1979. Conformément à l'article 694/34 du Code décrétal, l'Agence procède à une inspection d'initiative et à tout moment dès qu'elle le juge nécessaire.

Une inspection a lieu au moins tous les cinq ans.

Art. 1980. Conformément à l'article 694/35 du Code décrétal, toute plainte relative au respect des dispositions reprises dans les articles 694/15 et suivants du Code décrétal fait l'objet d'une médiation au sein de l'Agence à la demande d'une des parties concernées.

Chaque résident peut déposer une plainte auprès de l'Agence via un formulaire accessible sur le site Internet de l'Agence et transmis automatiquement au service concerné.

Chapitre 3. Evaluations

Art. **1981**. Conformément à l'article 694/39 du Code décretal, les dispositions reprises dans les articles 694/15 et suivants du Code décretal sont évaluées après trois ans, à dater de leur entrée en vigueur.

A cet effet, le Conseil de stratégie et prospective de l'Agence fait part de ses remarques et propositions au Conseil général de l'Agence, lequel adresse un rapport au Gouvernement.

Chapitre 4. Mise aux normes

Art. **1982**. § 1^{er}. Le plan d'action visé à l'article 694/38 du Code décretal est remis par la maison d'hébergement collectif à l'Agence dans les six mois de la notification des manquements pour une maison d'hébergement collectif dont l'activité a commencé avant le 1^{er} novembre 2018.

Dans l'intérêt des résidents, la maison d'hébergement collectif peut accélérer la mise aux normes par rapport aux délais prévus dans le plan d'action.

L'Agence assure le suivi du plan d'action et en vérifie l'état d'avancement.

§ 2. Lors de la procédure de reconnaissance ou à la suite d'une visite d'inspection, l'Agence peut exiger des modifications dans le plan d'action et, dans ce cas, l'Agence :

1° signifie les adaptations nécessaires par envoi recommandé ou par envoi vers une adresse électronique identifiée ;

2° fixe à la maison d'hébergement un délai d'un mois au minimum pour renvoyer un plan d'action adapté.

§ 3. La maison d'hébergement remet une évaluation et un état d'avancement tous les ans à dater de la date de notification d'acceptation du plan d'action.

§ 4. Le Ministre peut octroyer une reconnaissance provisoire dont il détermine la durée en fonction du plan d'action et de sa durée.

§ 5. Si le plan d'action n'est pas suivi ou que la mise aux normes de l'infrastructure de la maison d'hébergement ne peut pas être réalisée avant le 1^{er} novembre 2033, le Ministre retire la reconnaissance provisoire en respectant la procédure prévue à l'article 1975. Dès que le retrait de la reconnaissance est effectif, l'Agence organise la fermeture sur base de l'article 1976.

§ 6. Si le pouvoir organisateur de la maison d'hébergement provisoire change, le nouveau pouvoir organisateur s'engage à poursuivre le plan d'action approuvé par l'Agence.

Chapitre 5. Recours

Art. **1983**. En cas de décision de refus de reconnaissance, de suspension, de réduction ou de retrait de la reconnaissance, l'Agence informe la maison d'hébergement des possibilités et modalités de recours sur base des articles 31, 32 et 36 du Code décretaal. ».

Art. 3. Dans le même Code, sont insérées les annexes 139 à 142 qui sont jointe en annexe 1^{re} à 4 au présent arrêté.

Art. 4. Le ministre qui a l'Action sociale et la Santé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

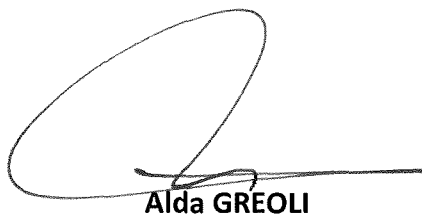
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale et de la Santé,



Alda GREOLI

Annexe 1^{re} à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

**« ANNEXE 139 au Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé
DEMANDE DE RECONNAISSANCE
MAISON D'HEBERGEMENT COLLECTIF DE PERSONNES EN DIFFICULTES PROLONGEES**

I. ETABLISSEMENT POUR LEQUEL LA RECONNAISSANCE EST DEMANDEE

1. **Dénomination :**
2. **Adresse d'exploitation:**
Rue N°:
CP Commune
N° d'unité d'établissement: (à la Banque-carrefour des entreprises, si déjà connu)
3. **Téléphone:** **Fax :**
4. **Adresse courriel :**
5. **Site Internet :**
6. **Capacité d'hébergement** (nombre maximal de personnes) :
7. **Nombre de personnes hébergées** (au jour de la demande) :
8. **Nombre de chambres :**
9. **Si aucune personne n'est hébergée, date prévue pour l'entrée du premier résident :**

II. CARACTERISTIQUE DE LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE :

Date de prise d'effets souhaitée :

☐ **Première demande de reconnaissance** pour l'établissement (à l'adresse ci-dessus)

☐ **Modification d'une reconnaissance existante** (numéro : . .)

- ☐ Extension d'une reconnaissance (suite à une augmentation de la capacité d'hébergement)
- Capacité dans la reconnaissance précédente :
- ☐ Réduction d'une reconnaissance
- Capacité dans la reconnaissance précédente :
- ☐ Changement de pouvoir organisateur
- Dénomination du pouvoir organisateur précédent :
- Adresse :
- ☐ la demande concerne également la reprise d'un plan d'action en cours (selon l'article 694/38 du Code de l'action sociale et de la santé et l'article 1982 du Code réglementaire de l'action sociale et de la santé)

Si l'établissement n'est pas aux normes et que la demande de reconnaissance est une modification d'une reconnaissance existante, le pouvoir organisateur qui fait la demande s'engage à reprendre le plan d'action tel qu'il a été approuvé par l'AViQ.

III. POUVOIR ORGANISATEUR (uniquement personne morale : ne PAS mentionner de personne physique)

Secteur et forme juridique:

☐ Privé commercial ☐ Privé non lucratif ☐ Public

Personne physique	ASBL	Association Chapitre XII
SA	Fondation d'utilité publique	Commune
SC	SA à finalité sociale	CPAS
SCA	SCRL à finalité sociale	Parastatal
SCRIS		Province
SCRL		Régie communale
SPRL		ASBL intercommunale
SPRLU		SCRL intercommunale

1. **Dénomination** du pouvoir organisateur :
2. **Adresse du siège social:** Rue N°:
CP Commune
3. **N° d'entreprise:** (à la Banque-carrefour des entreprises, si déjà connu)
4. **Statuts :** Les statuts doivent être annexés à la présente demande.

IV. REPRESENTANT DU POUVOIR ORGANISATEUR (personne physique statutairement habilitée)

Nom: Prénom:

Adresse : N°:

CP Commune

Lieu de naissance: Date:

Titre (administrateur-délégué, président de CPAS, gérant...):

V. DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT EXERCANT LA FONCTION DE COORDINATION AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

1. Nom: Prénom:

2. Diplôme(s) obtenu(s) (indiquez uniquement les études pour lesquelles un diplôme a été obtenu) :

☐ Enseignement secondaire supérieur : Titre :

☐ Enseignement supérieur de promotion sociale : Titre :

☐ Enseignement supérieur de type court : Titre :

☐ Enseignement supérieur de type long : Titre :

☐ Enseignement universitaire : Titre :

☐ Autres : Titre :

3. Durée hebdomadaire des prestations du directeur pour cet établissement: par semaine
4. Durée de la présence du directeur dans l'établissement : par semaine
5. Si cette personne assure des fonctions dans d'autre(s) établissement(s), de quelle(s) fonction(s) s'agit-il et dans quel(s) établissement(s) (nom, forme juridique et adresse) ?

Nom :

Forme juridique :

Adresse :

Fonction :

Nom :

Forme juridique :

Adresse :

Fonction :

Nom :

Forme juridique :

Adresse :

Fonction :

Nom :

Forme juridique :

Adresse :

Fonction :

(compléter par d'autres établissements si nécessaire)

VI. MODALITES D'ORGANISATION

1. Repas :

- ☐ confection et distribution des repas pour les résidents

=> nombre de résidents concernés :

- ☐ mise à disposition d'une cuisine collective

=> nombre de résidents concernés :

2. Permanence téléphonique : OUI/NON

- ☐ permanence téléphonique de nuit (heures : de à)
- ☐ présence physique d'une personne de nuit (heures : de à)

3. Permanence de jour : OUI/NON (heures : de à)

4. Précisez les modalités

.....

Pour être recevable la demande doit être accompagnée de l'ensemble des annexes précisées par l'arrêté du Gouvernement wallon insérant dans le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Signature du représentant du pouvoir organisateur (personne physique statutairement habilitée renseignée au point IV. ci-dessus)

Nom:, Prénom:

Date:

Signature:

VIII. Annexes

Liste des annexes qui accompagnent la demande (*à compléter par des lignes supplémentaires si nécessaire*) :

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7.
8.
9.
10. »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale et de la Santé,



Alda GREOLI

Annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

« ANNEXE 140 au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
CONVENTION D'HEBERGEMENT INDIVIDUELLE
ENTRE LE POUVOIR ORGANISATEUR ET LE RESIDENT
MAISON D'HEBERGEMENT COLLECTIF DE PERSONNES EN DIFFICULTES PROLONGEES¹

Entre :

L'établissement (dénomination)

Adresse :

Téléphone :

Adresse e-mail :

NOM, prénom du directeur de l'établissement :

Numéro de la reconnaissance : ...

Et

Le résident

Monsieur/Madame (NOM, prénom)

représenté par

Monsieur/Madame (NOM, prénom)

Fonction auprès du résident

Adresse:

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Cadre légal

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé (articles 694/15 à 694/41) et du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé (articles 1968 à 1982)².

Pour être valable, toute modification à cette convention fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

¹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter ainsi que les cases vides. Des lignes supplémentaires devront être ajoutées si nécessaire.

² La réglementation wallonne est consultable via le site <https://wallex.wallonie.be/>

Article 2. Le séjour

Date d'entrée du résident :/...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée.

ou ³

La présente convention est relative à un séjour qui se termine à la date du/...../.....

Article 3. La chambre

L'établissement attribue au résident, avec son accord et, si nécessaire, avec celui de son représentant, la chambre n°....., d'une capacité de lits, de type tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Un changement de chambre ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'état des lieux de la chambre occupée par le résident, réalisé par les parties, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention. Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

L'inventaire du mobilier apporté par le résident à l'établissement fait l'objet d'un document signé par le résident et, si nécessaire, par son représentant ainsi que par le directeur de l'établissement. L'inventaire est conservé en deux exemplaires par le résident (ou son représentant) et dans son dossier individuel.

Article 4. Le prix d'hébergement et des services

§ 1^{er}. Liste des prix des chambres. Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de l'établissement :

N	Type de chambre	Caractéristiques	Tarif journalier
1			 €
2			 €
3			 €
4			 €
5			 €
6			 €
7			 €
8			 €
9			 €

³ Biffer la mention inutile

10			 €
----	-------	-------	---------

(Rajouter le nombre de lignes nécessaires)

Le prix d'hébergement de la chambre choisie par le résident s'élève à euros par jour.

§ 2. En cas d'indexation. Si une indexation est prévue, elle a lieu au maximum une fois par an pour le résident et, au plus tôt, un an après la date de l'entrée du résident dans l'établissement. La majoration de prix est notifiée par écrit au résident ainsi qu'à son représentant. Le prix indexé tel que notifié entre en vigueur au début du mois qui suit celui de sa notification. La formule est la suivante : prix d'hébergement x nouvel indice / indice de départ. Le nouvel indice est celui du mois qui précède l'anniversaire de l'entrée du résident dans l'établissement. L'indice de départ est celui du mois qui précède la date de la première signature du contrat. L'augmentation du prix résultant d'une indexation est dans tous les cas limitée à cinq pourcents du prix d'hébergement prévu au premier paragraphe.

§ 3. Règle en cas de travaux de transformation. En cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, le résident présent avant le début des travaux conserve le droit au maintien du prix d'hébergement, sauf si la maison d'hébergement collectif a démarré son activité avant l'entrée en vigueur des articles 694/15 et suivants du livre VIII de la deuxième partie du Code décretal. Dans ce cas, la maison d'hébergement collectif peut majorer le prix d'hébergement d'un maximum de cinq pourcent du prix d'hébergement prévu au premier paragraphe, en respectant les conditions suivantes :

1° cette majoration ne peut intervenir qu'une fois par établissement, même si le pouvoir organisateur change ;

2° le pouvoir organisateur a rendu un plan d'action conformément à l'article 1982 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé impliquant des travaux de mise aux normes justifiant une majoration du prix de l'hébergement ;

3° ce plan d'action est respecté;

4° la chambre du résident est aux normes ;

5° la majoration de prix est notifiée au résident et à son représentant, ainsi qu'à l'Agence ;

6° la majoration entre en vigueur au plus tôt 30 jours après sa notification et, dans tous les cas, après la mise aux normes de la chambre du résident ;

7° la majoration est notifiée à l'Agence au minimum deux mois avant sa notification aux résidents.

§ 4. Règle pour toute autre majoration du prix. En dehors des augmentations prévues aux paragraphes 2 et 3, toute majoration du prix d'hébergement est justifiée par des services supplémentaires choisis par le résident ou par un changement de chambre choisi par le résident. Cette majoration fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties et, le cas échéant, par le représentant du résident. Cet avenant décrit :

1° tout service supplémentaire ou le changement de type de chambre ;

2° le montant mensuel supplémentaire qui sera facturé au résident et la date d'entrée en vigueur du nouveau montant ;

3° la date à partir de laquelle tout service sera opérationnel ;

4° le montant total mensuel qui sera réclamé dorénavant au résident ;

5° les conditions dans lesquelles le résident peut renoncer au service et au montant supplémentaire afférent au service et l'éventuelle date de préavis qui ne peut excéder un mois.

§ 5. Entrée en application d'un prix de l'hébergement. Lorsque la chambre est mise à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir. La même règle de proportionnalité s'applique

lorsque le résident part dans le courant du mois si lui ou son représentant a notifié le départ au moins 30 jours à l'avance.

§ 6. Éléments compris dans le tarif journalier. Le tarif journalier inclut obligatoirement les éléments suivants :

- l'usage de la chambre et de son mobilier ;
- la mise à la disposition, l'entretien et le renouvellement de la literie: matelas, couvertures, couvre-lits, draps, taies, alèses, ainsi que des rideaux, tentures et textiles d'ameublement ;
- le nettoyage des chambres et du mobilier et matériel qui s'y trouvent ;
- la consommation d'eau courante, chaude et froide, et l'utilisation de tout équipement sanitaire ;
- la mise à disposition illimitée d'eau potable chaude et froide, à moins que la convention ne spécifie avec l'accord du résident et de son représentant que le résident ne peut avoir un accès à l'eau que sous le contrôle d'un membre du personnel de l'établissement, en vertu d'un certificat médical qui doit être annexé à la convention ;
- la consommation électrique, les appareils d'éclairage et de chauffage liés à l'usage individuel des résidents ;
- le lavage et le pressing du linge non personnel ;
- l'usage et l'entretien des installations sanitaires, privatives ou collectives ;
- le mobilier et l'entretien des parties communes ;
- la mise à disposition dans les locaux communs de télévision, radio et autre matériel audiovisuel ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes, en ce compris le matériel et les produits; les réparations des chambres consécutives à un usage locatif normal ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des chambres et communs, l'entretien des installations et toute modification de l'appareillage de chauffage ;
- les installations électriques, leur entretien et toute modification de celles-ci et la consommation électrique des communs ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et, le cas échéant, d'interphonie ;
- le cas échéant, les frais d'installation, d'entretien et de redevance d'un téléphone public mis à la disposition des résidents dont ceux-ci ne supportent que le coût des communications personnelles, au prix coûtant ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou à l'accueil du résident ou inhérent au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les frais relatifs à la confection et distribution des repas ou à la mise à disposition d'une cuisine collective ;
- l'entretien de la cuisine, l'acheminement des matières et leur conservation ;
- les taxes locales éventuelles ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les frais d'entretien, de nettoyage et de réparation occasionnés par l'usure normale, consécutifs au départ du résident.

§ 7. Autres éléments compris dans le tarif journalier. Le tarif journalier inclut également les éléments suivants :

-
-

•
(à compléter si nécessaire).

§ 8. Eléments optionnels qui ne sont pas compris dans le tarif journalier. Les services optionnels qui font l'objet d'un supplément de tarif comprennent les éléments suivants⁴ :

[A titre d'exemple :

- la mise à disposition, dans un des lieux de vie commune, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à l'Internet ;
- le lavage et le pressing des effets personnels ;
- la mise à disposition dans la chambre du résident, si elle est individuelle, d'une télévision, radio et autre matériel audiovisuel, de communication ou informatique ;
- les activités d'animation, de loisirs et d'activation thérapeutique lorsqu'elles sont organisées dans l'enceinte de l'établissement ;
- la mise à disposition d'un frigo dans la chambre du résident ;
- autre(s) : à préciser.....]

Aucun service optionnel ne peut être imposé au résident.

Avant d'être mis à charge du résident, le service optionnel doit faire l'objet d'un avenant qui décrit le service, la date à laquelle il est opérationnel et le montant supplémentaire demandé au résident par mois. L'avenant reprend également le montant total mensuel qui sera dorénavant facturé au résident ainsi que les conditions dans lesquelles le résident peut renoncer aux services supplémentaires (un mois au maximum). Cet avenant est signé et daté par le résident et, le cas échéant, par son représentant.

Article 5. Les absences

En cas d'absence du résident pour hospitalisation, week-end, vacances et pour tout autre motif, les conditions de l'intervention financière sont diminuées du coût des services qui ne sont plus utilisés par le résident. Ces conditions sont les suivantes :

.....
.....

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être notifiées à l'avance à la direction de l'établissement.

Article 6. Paiement du prix d'hébergement et des suppléments

L'établissement tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Une facture mensuelle détaillée est remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement **ou** ⁵ à terme échu

Le délai de paiement est le suivant:

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est le suivant (ce délai ne peut être inférieur à un mois à dater de la réception de la facture) :

⁴ Compléter avec les services optionnels proposés

⁵ Biffer la mention inutile.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et après mise en demeure un intérêt moratoire qui ne peut dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil.⁶

Article 7. L'acompte

Aucun acompte n'est exigé du résident.

ou⁷

A titre d'acompte, un montant de euros est exigé. Il ne peut dépasser le montant mensuel du prix d'hébergement et de l'argent de poche.

Un acompte ne peut être demandé qu'après la signature de la convention établie entre le pouvoir organisateur et le résident. L'acompte est dû par le résident au plus tôt un mois avant l'entrée du résident dans l'établissement.

Cet acompte sera déduit de la première facture ou sera restitué si le résident est, pour des raisons indépendantes de sa volonté, dans l'impossibilité d'entrer dans l'établissement ou si le pouvoir organisateur ne peut pas accueillir la personne dans le mois qui suit le versement de l'acompte.

Article 8. La garantie

Aucune garantie n'est exigée du résident.

ou⁷

A titre de garantie, un montant de euros est exigé, correspondant au maximum au prix mensuel d'hébergement et à l'argent de poche mensuel.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte au nom du résident auprès de l'institution bancaire avec la mention " Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident ".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Aucune garantie ne peut être exigée en cas de séjour de moins d'un mois.

Article 9. La gestion des biens et valeurs

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou de gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

⁶ Ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : www.treasury.fgov.be.

⁷ Biffer la mention inutile

Article 10. Période d’essai et de préavis

Les trente premiers jours servent de période d’essai durant laquelle les deux parties peuvent résilier la convention moyennant un préavis de 7 jours.

Au terme de la période d’essai, le préavis ne peut être inférieur à trois mois en cas de résiliation par le pouvoir organisateur et de quinze jours en cas de résiliation par le résident.

Le préavis de trois mois peut être ramené à un mois si une des conditions suivantes est rencontrée :

- le résident ne respecte pas les normes de sécurité ou les impératifs de la vie communautaire ;
- le résident est hébergé pour une durée inférieure à 6 mois ;
- le résident était en défaut de paiement pendant plus de deux mois d'un montant au moins équivalent à un mois d'hébergement, à condition que le défaut de paiement ait été notifié au moins deux mois auparavant par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception du résident ou de son administrateur de biens.

Tout préavis donné par le pouvoir organisateur est dûment motivé. A défaut, le préavis est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le pouvoir organisateur, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours ouvrables avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que la chambre n'est pas libérée, compte tenu des dispositions prévues à l'article 5 de la présente convention.

Article 11. Litige

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils suivants :

Justice de Paix de :

Adresse :

Tribunal de première instance de

Adresse :

Article 12. Assurance responsabilité civile.

Le résident s'engage à prendre une assurance en responsabilité civile. Une copie est annexée à la présente convention d'hébergement.

Article 13. Clauses particulières

.....
.....
.....

.....
(à compléter par autant de lignes que nécessaire)

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

Fait à, le.....

Signature du résident , précédée de son nom et prénom : et, le cas échéant, de son représentant , précédée de son nom et prénom : 	Signature du directeur de l'établissement (précédée de son titre, nom et prénom) :
--	--

Dénomination de l'établissement :

Adresse :

Numéro de la reconnaissance ...

RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDENT

(L'exemplaire de la convention destinée à l'établissement ainsi que le présent récépissé doivent être conservés au dossier individuel du résident.

Chaque avenant fait l'objet d'un récépissé distinct conservé dans les mêmes conditions)

Je soussigné(e)

Résident de (dénomination de l'établissement) :

Je soussigné(e)

Représentant de Madame/Monsieur

Adresse :

Téléphone :

reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

Fait à, le

Signature du résident et, si nécessaire, de son représentant »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale et de la Santé,


Aida GREOLI

Annexe 3 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

« ANNEXE 141 au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé
PROJET DE VIE
MAISON D'HEBERGEMENT COLLECTIF DE PERSONNES EN DIFFICULTES PROLONGEES⁸

1. Historique et mission

Histoire et mission de la maison d'hébergement collectif

.....

.....

Valeurs qui fondent le travail

.....

.....

Brève description de la population cible

.....

.....

Finalités du service proposé et description des besoins rencontrés

.....

.....

2. Description de la population accueillie

Nombre de résidents, sexe et âge

.....

.....

Profil(s) des résidents

.....

.....

Origine(s) géographique

.....

.....

Durée du séjour

.....

⁸ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter ainsi que les cases vides. Des lignes supplémentaires devront être ajoutées si nécessaire.

.....

3. Description du mode d'admission et de réorientation

Procédure et critères d'admission

.....

Procédure et critères de réorientation

4. Description du fonctionnement de la maison d'hébergement

Personnel :

Volume d'emploi par fonction

.....

Définition des rôles

.....

Politique de recrutement : niveau de qualification, diversité des ressources (pluridisciplinarité), équilibre hommes/femmes,...

.....

Politique de formation (interne et externe) : comment est-elle organisée, quelle participation de l'institution dans les frais de formation, qui est sollicité,...

.....

Horaires : logique de structuration des horaires

Mode de fonctionnement :

Rédiger et insérer un organigramme fonctionnel et hiérarchique

Procédures de coordination et de concertation :

Entre travailleurs : différents types de réunions, rythme, objet, avec quels intervenants

.....

Avec l'extérieur (partenaires) : quels partenaires, quels intervenants assurent les contacts

.....

Avec les familles : quel mode de collaboration est prévu, avec quels objectifs, à quel rythme, quels intervenants assurent les contacts

.....

Entre résidents : quel mode de concertation est prévu, à quel rythme, qui assure la gestion des réunions

.....

5. Objectifs concrets de la maison d'hébergement visant l'amélioration de la situation et de la qualité de vie des résidents ;

Description des objectifs

Ces objectifs doivent être élaborés avec l'équipe.

Les objectifs de chaque fonction et mission exercées par un membre de l'équipe doivent être décrits.

.....

.....

Mode d'évaluation des objectifs et de la pertinence du projet de vie :

Le projet de vie de la maison d'hébergement collectif est élaboré par le directeur de la maison d'hébergement collectif, en collaboration avec le ou les membre(s) de l'équipe.

Il évalué tous les deux ans par le pouvoir organisateur, le directeur, le personnel et les résidents.

Ce projet doit être décliné en objectifs opérationnels et indicateurs de réalisation

.....

.....

6. Description de l'environnement social et économique

Ressources extérieures

Commerces, services

.....

Sportives

.....

Culturelles

.....

Collaborations avec d'autres services

.....

7. Description de l'infrastructure et de son utilisation :

Lieu d'implantation,

.....

Structuration de l'espace (unités de vie, locaux réservés à l'hébergement, aux activités,...)

.....

8. Conventions de collaboration avec des services et prestataires extérieurs reconnus par une autorité publique dans le domaine de l'aide et des soins

Convention 1 :

Objet

Nom et adresse du ou des services extérieurs :

Convention 2 :

Objet

Nom et adresse du ou des services extérieurs :

Convention 3 :

Objet

Nom et adresse du ou des services extérieurs :

Convention 4 :

Objet

Nom et adresse du ou des services extérieurs :

(Compléter la liste si nécessaire et joindre en annexe les conventions concernées)

Signature du directeur exerçant la fonction de coordination

Nom: Prénom:

Date:

Signature:

»

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

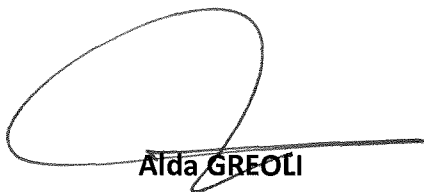
Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale et de la Santé,



Alda GREOLI

Annexe 4 à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

<p style="text-align: center;">« ANNEXE 142 au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR MAISON D'HEBERGEMENT COLLECTIF DE PERSONNES EN DIFFICULTES PROLONGEES⁹</p>
--

Le règlement d'ordre intérieur reprendra au minimum les informations et les articles suivants :

Identification de la maison d'hébergement collectif:

Dénomination :

.....

Adresse du (ou des) siège(s) d'activité ou siège social :

.....

.....

.....

.....

Nom du directeur

.....

Le résident :

Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile

.....

.....

.....

.....

Le règlement d'ordre intérieur est élaboré dans le respect du projet de vie de la maison d'hébergement collectif.

Article XX : Missions de la maison d'hébergement collectif

Le séjour au sein de la maison doit permettre de favoriser le vivre ensemble, de rendre, par le biais d'activités, le résident plus autonome et de l'aider dans sa resocialisation.

⁹ Toutes les mentions accompagnées de pointillés sont à compléter ainsi que les cases vides. Des lignes supplémentaires devront être ajoutées si nécessaire.

Article XX : Droits des résidents

Le résident est hébergé dans le respect de sa nationalité, ses croyances, ses opinions et son orientation sexuelle, ainsi que dans le respect de ses convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses par le responsable de la maison.

Le responsable de la maison exige des membres de l'équipe et de tous les résidents que ces libertés soient respectées par tous.

Chaque résident a droit au respect de sa vie privée et de son intimité. A cette fin, les mesures suivantes garantissent le respect de ces droits :

.....
.....
.....
.....
.....

(à compléter autant que nécessaire).

Le responsable de la maison laisse le libre choix du médecin généraliste, du médecin spécialiste, du psychothérapeute ou du service d'aide à chaque résident.

Le responsable de la maison d'hébergement veille à la qualité de vie de chaque résident.

Article XX : Règles de la vie communautaire

Chaque résident respecte l'espace qui lui est dédié, les espaces communs et les espaces des autres résidents, la privauté des chambres et les règles de bon voisinage.

Chaque résident peut recevoir des visiteurs. Les visites ne sont pas autorisées entre ...h et ...h, afin de préserver la tranquillité des lieux de vie.

Chaque résident est responsable des visiteurs qu'il accueille.

Article XX : Respects des lieux

Un état des lieux de la chambre individuelle est établi au moment de l'entrée dans la maison par le directeur ou le coordinateur ou la personne désignée pour les représenter en présence du résident accompagné, le cas échéant, de son représentant et d'un membre de l'équipe.

Article XX : Sécurité

Afin de garantir la sécurité de chacun, il n'est pas permis de :

-
-
-
-

(à compléter autant que nécessaire)

Chacun agira en “bon père de famille” et préviendra les membres de l’équipe de tout risque d’incendie, de toute panne ou mauvais fonctionnement d’appareils.

Article XX : Dossier individuel

Un dossier est constitué pour chaque résident, reprenant la convention individuelle d’hébergement ainsi que des éléments administratifs, sociaux et médicaux indispensables pour assurer un certain suivi.

Chaque résident a le droit de consulter son dossier administratif pendant les heures de permanence.

Article XX : Registre des résidents

Un registre des résidents est tenu.

Ce registre est disponible à

Article XX : Permanence

Le directeur/la directrice est Monsieur/Madame

Il/Elle est joignable deh àh

au numéro suivant :

L’équipe accompagnante est disponible de h à h.

Un service de garde téléphonique est assuré par les membres de l’équipe du au..... au numéro suivant :

.....

Article XX : Médiation interne

En cas de problèmes, les résidents ont accès à un service de médiation.

Ce service est accessible selon les modalités suivantes :

.....
.....
.....
.....

Fait en exemplaires (1 pour le responsable de maison d’hébergement collectif ; 1 pour le résident et, le cas échéant, 1 pour le représentant du résident)

Le à

Le résident, dont le nom et prénom sont repris ci-dessus.

Indiquez la mention 'Lu et approuvé', et signez :

Pour la maison, le directeur de la maison d'hébergement collectif

Nom et prénom :

Fonction :

Signature : »

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du (date) insérant dans le Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé des dispositions relatives à l'hébergement collectif de personnes en difficultés prolongées

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Willy BORSUS

La Ministre de l'Action Sociale et de la Santé,


Alda GREOLI